



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DE PERMISSION DE VOIRIE POUR DISTRIBUTEUR DE CARBURANT

**Route Départementale n°120
Commune d'AURILLAC (en agglomération)**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi modifiée n° 82-213 en date du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le Règlement de Voirie Départementale approuvé le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-3470 du 07 octobre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu l'arrêté n° 19-2997 du 16 Octobre 2019 portant renouvellement de permission de voirie pour distributeur de carburant

Vu le plan d'alignement et des installations annexé au présent arrêté

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'AURILLAC en date du 4 octobre 2024

Vu la demande en date du 27 septembre 2024 par laquelle Messieurs Christophe BRANDON et Éric SALAT pour l'entreprise BS AUTO demeurant au 86 Boulevard Louis Dauzier 15000 Aurillac sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par des pistes d'accès à ses postes distributeurs de carburant situés en bordure de la route départementale n° 120 au PR 1+349 sur le territoire de la commune d'Aurillac.

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à maintenir en rive de la route départementale n°120 au niveau du PR 1+349 les installations existantes dans les mêmes conditions que celles énoncées dans l'arrêté susvisé

Article 2 – Alignement

L'alignement de la propriété située en bordure de la route départementale précitée et appartenant au bénéficiaire est défini par la ligne droite tracée en rouge sur le plan figurant au dossier annexé au présent arrêté

Article 3 – Prescriptions techniques

Le tracé des entrées et des sorties, de même que la position des distributeurs devront rester conformes au plan annexé à la présente autorisation.

La chaussée en bordure des postes de distribution est par définition partie intégrante du domaine public départemental, elle ne pourra être utilisée pour le stationnement des véhicules que lors des approvisionnements en carburant. Tout autre stationnement par le pétitionnaire ou le public est interdit. L'éclairage des installations ne devra pas constituer, par son intensité ou son orientation, une gêne pour la circulation générale.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux injonctions qui lui seraient données de réduire ou de modifier tout éclairage pouvant constituer une source d'insécurité pour les usagers de la voie. Le non-respect de cette obligation par le permissionnaire entraînera le retrait de l'autorisation.

Article 4 – Durée

Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter du présent arrêté. Elle est accordée à titre précaire et révocable, sans qu'il puisse en résulter pour le pétitionnaire, droit à indemnité.

Sauf dans le cas où le permissionnaire ne souhaite pas maintenir ses installations en place, il devra au plus tard 3 mois avant la date d'expiration du présent arrêté en demander le renouvellement.

Article 5 - Retrait anticipé

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne peut être cédée sans autorisation préalable, sera tenu responsable tant vis à vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son installation.

En cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état primitif dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de résiliation ou de la date d'expiration de la permission. En cas d'inexécution, un procès-verbal serait dressé et la remise en état exécutée aux frais du permissionnaire.

Article 6 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que son activité cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de circulation y compris celle des piétons. Il doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie, l'écoulement des eaux de la chaussée et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 7 – Autres législations

Le présent arrêté ne dispense pas en aucune manière le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations prévues par les réglementations autres que celles relatives à la voirie

Article 8 – Publicité

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à la réglementation en matière de publicité

Article 9 – Redevance

Sans objet.

Article 10- Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Ampliation

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Maire d'AURILLAC
- Ms. les Directeurs de l'entreprise BS AUTO

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

A Aurillac le 16 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN



PRÉFECTURE DU CANTAL

2D/18/DR
N°2007-181

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION SOUMISE AU CONTROLE PERIODIQUE :

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code de l'environnement, partie législative.
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié**

DONNE RECEPISSE à la SARL BS AUTO, représentée par Monsieur SALAT Eric, cogérant avec Monsieur BRANDON Christophe, du dépôt qu'elle a effectué le 10 août 2007 à la Préfecture du Cantal, de la déclaration relative au changement d'exploitant du garage automobile situé 86, boulevard Louis Dauzier, sur le territoire de la commune de AURILLAC, classable sous les rubriques :

1432/2°/b : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale (exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1^{ère} catégorie selon la formule $CET=10A+B+C/5+D/15$) supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.
DECLARATION.

Les réservoirs devront par ailleurs satisfaire aux conditions définies par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

1434/1°/b : Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1), étant supérieur ou égal à 1 m³/heure, mais inférieur à 20 m³/h. **DECLARATION.**

Le volucompteur précédemment affecté au supercarburant est désormais utilisé pour le gazole excellium.

En conséquence, l'exploitation de cet établissement devra être conforme aux prescriptions ci-jointes des rubriques n° 1432/2°/b et 1434/1°/b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent récépissé, délivré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toutes les autorisations exigées par les textes réglementaires applicables par ailleurs (permis de construire, de volerie, etc....)

Il peut être déféré à la juridiction administrative dans les formes prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Toute personne intéressée pourra consulter, en mairie de AURILLAC, le texte des prescriptions applicables à cette installation.

Le présent récépissé annule et remplace le récépissé délivré à M. MURAT, gérant des établissements TERRISSE le 22 janvier 1998.

Fait à Aurillac, le 0 AOU 2007
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Liliane BOURBON
Titulaire du Chef de Bureau



Liliane BOURBON

DESTINATAIRES :

- Messieurs SALAT Eric et BRANDON Christophe, Gérants de la SARL B S AUTO, sur la commune d'AURILLAC
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la D.R.I.R.E.
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Chef du S.I.D.P.C.
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M le Maire d'AURILLAC

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISE

Service du Cadastre

Département :
SARTAL
Commune :
AURILLAC

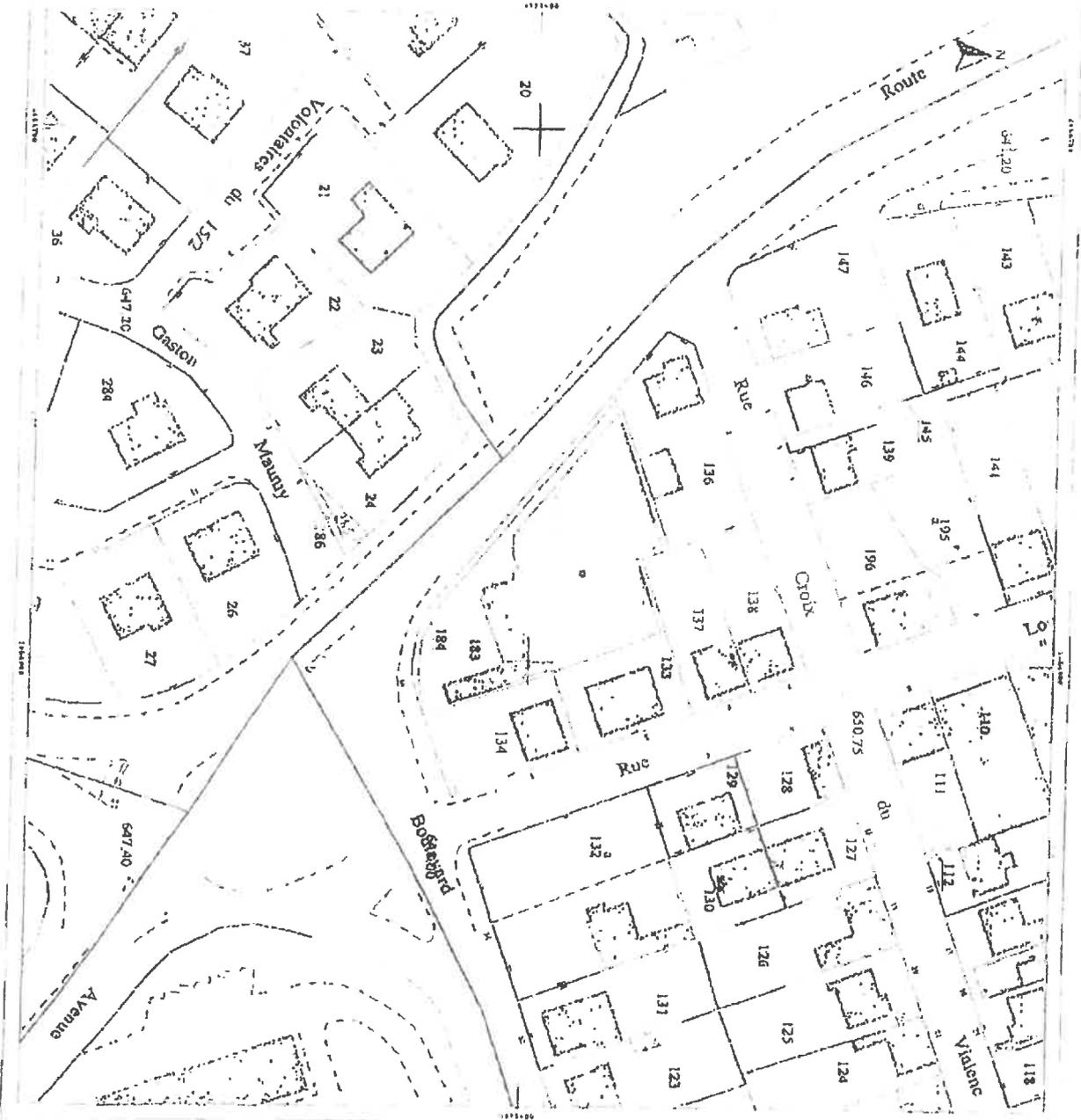
Section : BK
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 12/09/2009

Numéro d'ordre du registre de consultation
des diodes
L'acheteur du service d'origine :

Centre des Immo. forner de
AURILLAC
3 Place des Carmes

15012 AURILLAC CEDEX
Téléphone : 04 71 43 44 84
Fax : 04 71 43 44 77
cof:aurillac@di.financea.pov.fr

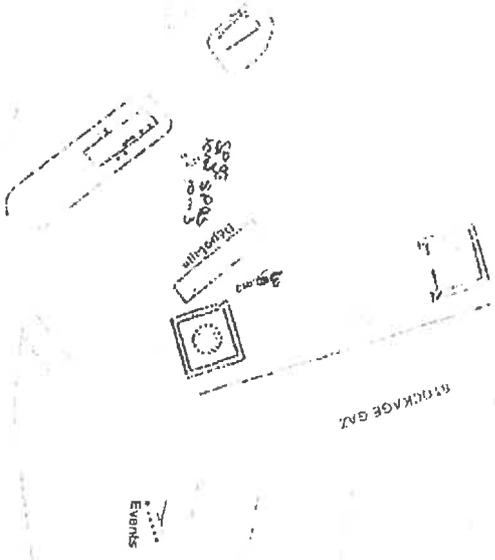
Extrait certifié conforme au plan cadastral informatisé
à la date :



RN20

MADIC <small>Tourisme</small>	
Plan : 100 100 100	N°
TOTAL	
AURILLIAC	

RN20



MAIRIE d'AURILLAC

AURILLAC, le 04 octobre 2024

Le Maire de la Commune de AURILLAC
à Monsieur le Président
du Conseil départemental du Cantal

DEMANDE D'AVIS SUR PERMISSION DE VOIRIE AU TITRE DE L'ARTICLE L 112-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

OBJET DE LA DEMANDE :

Demandeur : Messieurs Christophe BRANDON et Éric SALAT pour l'entreprise BS AUTO demeurant au 86 Boulevard Louis Dauzier 15000 Aurillac

Voies concernées : Route départementale n°120

Commune(s) : AURILLAC Adresse : 86 Boulevard Louis Dauzier

Description de la demande : sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par des pistes d'accès à ses postes distributeurs de carburant situés en bordure de la route départementale n° 120 au PR 1+349 sur le territoire de la commune d'Aurillac.

Prescriptions proposées :

Le pétitionnaire est autorisé à maintenir en rive de la route départementale n°120 au niveau du PR 1+349 les installations existantes dans les mêmes conditions que celles énoncées dans l'arrêté susvisé

Conformément aux plan ci-joint

AVIS (1) : **Favorable** - ~~Défavorable~~ pour les motifs suivants :

Le Maire de la Commune AURILLAC

est adjoint à la qualité de vie,
à l'aménagement urbain et
aux travaux,

Alain COUDON

